

Unité bi-départementale Calvados - Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 30/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Alex Stoop**

68 route de la Castellière - Giéville  
50160 Torigny-les-Villes

Références : 2023-691  
Code AIOT : 0100010112

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 de l'établissement exploité par Alex Stoop implanté 68 route de la Castellière - Giéville 50160 Torigny-les-Villes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection réalisée le 28 septembre 2023 a eu lieu afin de vérifier le respect de la mise en demeure du 10 mars 2023 qui intimait à Monsieur Stoop de cesser tout apport de véhicules hors d'usage sur site et d'évacuer les déchets issus de cette activité OU de régulariser la situation administrative de l'installation en déposant un dossier de demande d'agrément et d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712-1.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Alex Stoop
- 68 route de la Castellière - Giéville 50160 Torigny-les-Villes
- Code AIOT : 0100010112
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Alex Stoop exploite un centre VHU illicite sur la commune de Torigny-les-Villes (la Castellière) depuis juillet 2021. Il y mène les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative du site ;
- Centre VHU illicite.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative du site	AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Stoop a mis un terme à son activité de centre VHU illicite et a évacué les déchets qui en étaient issus vers des établissements autorisés à les prendre en charge. L'inspection considère que Monsieur Stoop a déféré à la mise en demeure du 10 mars 2023 et que celle-ci cesse ainsi de produire effet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 2 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU Illicite
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  " Monsieur Alex STOOP, [...] est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur les parcelles cadastrées ZY n° 148:</p> <p>↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toute activité de réception, entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur site ;</p> <p>↳ sous un délai de 3 mois :  de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en déposant une demande d'agrément centre VHU prévu à l'article R 543-155-7 du code de l'environnement; "</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées s'est rendu sur site le 28 septembre 2023 afin de vérifier si Monsieur Stoop a déféré à la mise en demeure du 10 mars 2023. L'exploitant était présent et a contribué au bon déroulement de la visite. L'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage n'est plus menée sur la parcelle. Sur les 34 VHU présents lors de l'inspection réalisée en mars dernier, seuls 2 étaient encore sur place lors du contrôle.</p> <p>Les pièces issues du démontage de VHU ont également été retirées, l'exploitant dispose des justificatifs d'enlèvement pour tous les véhicules qui étaient entreposés sur le terrain. Une partie de ces VHU a été récupérée par ARD Tracy-Bocage, l'autre par Revival, situé à Saint-Martin-des-Besaces. Ces deux établissements disposent de l'agrément prévu par l'article R543-155-7, les autorisant à prendre en charge ce type de déchets.</p> <p>Suite à l'inspection réalisée le 28 septembre 2023, les constats sont donc les suivants :  - la parcelle contrôlée a été libérée de la totalité des déchets issus du démontage illicite de VHU ;  - Monsieur Stoop a mis fin à son activité et ne récupère plus de véhicules hors d'usages.</p> <p>Le site n'est donc plus soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature</p>

des installations classées pour la protection de l'environnement et Monsieur Stoop n'a plus obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article R 543-155-7 du code de l'environnement. L'inspection estime donc que la situation administrative du site a été régularisée.

**En conclusion, Monsieur Stoop a bien déféré à la mise en demeure du 10 mars 2023.**

**Photo de l'inspection du 28/09/2023 :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet